

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2014 DRIEE UT77 152
applicable à la société HOLCIM BETONS (FRANCE) pour son établissement situé
Aéroport Roissy CDG – Zone Centrale Est sur le territoire de la commune de LE MESNIL-AMELOT (77990)**

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/84 du 27 août 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2013 DRIEE IdF 85 du 9 octobre 2013 portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée le 30 septembre 2013 par la société HOLCIM BETONS (FRANCE) et complétée le 17 janvier 2014 pour l'enregistrement de l'installation de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé située Aéroport Roissy CDG – Zone Centrale Est sur le territoire de la commune de LE MESNIL-AMELOT ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/006 du 27 janvier 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/075 du 28 mai 2014 prorogeant le délai d'instruction de la demande présentée par la société HOLCIM BETONS (FRANCE) ;

VU les observations du public recueillies entre le 27 février et 27 mars 2014 inclus ;

VU l'avis émis par la mairie de LE MESNIL-AMELOT et AEROPORTS DE PARIS sur la proposition d'usage futur industriel du site ;

VU l'absence d'observation émise dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public ;

VU le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France proposant la clôture de la procédure d'enregistrement ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux de LE MESNIL-AMELOT et MITRY-MORY n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai imparti, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Seine-et-Marne ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société HOLLAND CEMENTS (FRANCE) dont le siège social est situé 49, avenue Georges Pompidou à LEVALLOIS-PERRET (92300) faisant l'objet de la demande susvisée du 30 septembre 2013 et complétée le 17 janvier 2014 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LE MESNIL-AMELOT (77990) – Aéroport Roissy CDG – Zone Centrale Est. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Remarques
2518-a	E	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 La capacité de malaxage étant : a) Supérieure à 3 m ³	4 m ³	2 malaxeurs de 2 m ³ chacun

Régime : E (enregistrement)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles cadastrales
LE MESNIL-AMELOT	AM 63, AM 64, AM 77

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande visée à l'article 1.1.1 du présent arrêté.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1 MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 - MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 TRANSFERT D'UNE INSTALLATION ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, une nouvelle demande d'enregistrement ou une nouvelle déclaration.

ARTICLE 2.3 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}.

ARTICLE 2.4 NOTIFICATION ET PUBLICITE

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Un extrait du présent arrêté sera publié sur le site de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée d'un mois.

ARTICLE 2.5 DELAI ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE L. 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2.6

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le sous-Préfet de MEAUX,
- le Maire de LE MESNIL-AMELOT,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société HOLCIM BETONS (FRANCE), sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 14 août 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale
de Seine-et-Marne,

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation
Le Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale
de Seine-et-Marne,

Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- La société HOLCIM BETONS (FRANCE),
- Le Maire de LE MESNIL-AMELOT,
- Le conseil municipal de la commune de MITRY-MORY,
- La Préfète de Seine-et-Marne,
- Le sous-Préfet de MEAUX,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à PARIS,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le SIDPC.